

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.960 du 10 janvier 1997

A.69.632/VI-13.270

En cause : 1. **PANKERT** Hedwig,
 2. **LIZIN** Jean-Pierre,
 ayant élu domicile chez
 Mes ZIANS et HAAS, avocats,
 Heckingstraße 10
 4780 Saint-Vith,

contre :

la Ville d'Eupen.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 1996 par Hedwig PANKERT et Jean-Pierre LIZIN qui demandent l'annulation de la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eupen du 13 mai 1996 autorisant la société anonyme B.S.D.G. à construire une annexe;

Vu l'arrêt n° 61.095 du 30 juillet 1996 qui suspend l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse du 8 août 1996, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que le Collège des bourgmestre et échevins d'Eupen a procédé au retrait du permis de bâtir attaqué;

Considérant que, le 22 octobre 1996, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur chargé du dossier qui concluait au rejet du recours; que ce rapport attirait l'attention des parties requérantes sur l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 17 octobre 1990, aux termes duquel il existe dans le chef des parties requérantes une présomption de désistement d'instance lorsqu'elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que l'acte a été retiré; qu'en conséquence, le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix janvier 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	M. HANOTIAU.
-----------------	--------------